

## Délibération n° 2019/CA/22 du 6 décembre 2019 modifiant le RGA

Le conseil d'administration du CNC, lors de sa délibération du 6 décembre 2019 modifiant le Règlement général des aides (RGA), a intégré les modifications suivantes relatives aux dispositifs d'aides aux œuvres cinématographiques.

### I- L'abattement généralisé sur les aides au cinéma (article 811-1 du RGA)

A l'issue des concertations menées sous l'égide du CNC, dans le cadre du plan d'économie de 15 M € relatif au secteur du cinéma, le Centre a décidé d'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, **un abattement généralisé de 5,29 %** sur l'ensemble des dispositifs de soutien au cinéma (automatiques et sélectifs).

Dans le cadre de ce plan d'économie, justifié notamment par l'épuisement des réserves du fonds de soutien qui ont en partie servi pour le plan de numérisation des salles et le fonds destiné à l'exportation des films, le SPI avait défendu l'application d'un rabot différencié afin de préserver les aides sélectives à la création et affecter plus fortement le soutien automatique à la production destiné principalement à la structuration économique du secteur : soit -5,919 % pour les aides automatiques à la création et -2,5 % pour les aides sélectives. Le SPI avait également sollicité l'exclusion des soutiens financiers au court métrage de l'assiette du plan d'économie. Le SPI n'a malheureusement pas obtenu gain de cause.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le CNC applique un abattement de 5,29% sur les soutiens automatiques et sélectifs en faveur du cinéma.

**S'agissant du soutien automatique**, cet abattement de 5,29% concerne les taux et coefficients servant au calcul des allocations d'investissement suivantes :

- Des sommes inscrites sur les **comptes automatiques des entreprises de production** (calcul à raison de la représentation en salles de spectacles cinématographiques, calcul à raison de la commercialisation sous forme de vidéogrammes, calcul à raison de la diffusion sur les services de télévision),
- **La majoration des sommes inscrites sur le compte automatique d'une entreprise de production** issue ou ayant bénéficié de la reprise complète d'activité d'une ou plusieurs entreprises de production à raison de l'exploitation des trois premières œuvres cinématographiques de longue durée produites par elle dès lors que sont remplies les conditions prévues par le RGA,
- Des sommes inscrites sur les **comptes automatiques des entreprises de distribution**,
- Des sommes inscrites sur les **comptes automatiques des établissements de spectacles cinématographiques**.

Ainsi que sur les taux servant au calcul et les plafonds des allocations directes suivantes :

- Les allocations directes attribuées en complément des sommes investies par les entreprises de production **pour la production d'œuvres cinématographiques**,
- **Le bonus parité**,

- Les allocations directes attribuées en complément des sommes investies par les entreprises de production **pour la préparation d'œuvres cinématographiques,**
- Les allocations directes attribuées en complément des sommes investies par les entreprises de distribution **pour le financement, par le versement d'avances, de la production d'œuvres** cinématographiques de longue durée pour lesquelles l'agrément des investissements a été délivré,
- Les allocations directes attribuées en complément des sommes investies par **les entreprises de production disposant d'un compte automatique Long métrage pour des œuvres cinématographiques de courte durée.**

**S'agissant des aides sélectives, un abattement de 5,29 %** est également appliqué sur les enveloppes des différentes aides Cinéma. Aucune modification du RGA n'est nécessaire sur ce point mais le rabot est bien appliqué aux enveloppes budgétaires 2020.

## **II- L'accessibilité des œuvres aux personnes en situation de handicap devient obligatoire**

---

### **A) Nouvelles dispositions tenant aux conditions d'octroi de l'agrément des investissements et de production à l'accessibilité des œuvres aux personnes en situation de handicap sensoriel (articles 211-15-3 et 211-15-4 du RGA et article 6-ter de l'annexe 2-2)**

En contrepartie de l'attribution des aides à la production des longs métrages d'initiative française, les entreprises de production doivent désormais justifier de<sup>1</sup> :

- La création d'un fichier numérique de sous-titrage et d'un fichier numérique d'audiodescription,
- L'adaptation de ces fichiers à tout support numérique de diffusion.

Pour les films en langue étrangère sans doublage en langue française, le producteur doit uniquement justifier de la création d'un fichier numérique de sous-titrage et de l'adaptation de ce fichier à tout support numérique de diffusion.

**Ainsi, le dossier de demande d'agrément de production doit dorénavant comprendre les factures des travaux de sous-titrage et d'audiodescription.**

Ces nouvelles dispositions s'appliquent :

1° Aux demandes d'agrément des investissements adressées au CNC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

2° Aux demandes d'agrément de production adressées au CNC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour des œuvres cinématographiques ne faisant pas l'objet d'une demande d'agrément des investissements.

### **B) Modification de l'aide pour la création de fichiers de sous-titrage et d'audiodescription (articles 211-90 à 211-97 du RGA)**

L'établissement de versions sous-titrées et en audiodescription étant obligatoires, les conditions d'obtention de l'aide ont dû, à enveloppe constante, être revues afin d'être plus restrictives.

Après plusieurs propositions du CNC, le SPI a soutenu une position permettant de rendre éligible un plus grand nombre de films bénéficiaires afin de ne pas **défavoriser les œuvres aux économies les plus fragiles.**

**La position du SPI a été retenue par le CNC.**

---

<sup>1</sup> Dans le respect des prescriptions méthodologiques de la Charte relative à la qualité du sous-titrage à destination des personnes sourdes ou malentendantes du 12 décembre 2011 et celles de la Charte de l'audiodescription du 10 décembre 2008.

Dorénavant, l'aide est attribuée aux projets d'initiative française qui ont fait l'objet de l'agrément de production et qui **présentent un coût définitif de production inférieur ou égal à 4 M€ pour la fiction et le documentaire et 8 M€ pour l'animation.**

Auparavant, l'aide devait être simplement demandée avant la sortie du film et après obtention de l'agrément des investissements. La limite relative à la sortie du film a été supprimée.

Le montant accordé aux sociétés de production bénéficiaires correspond au rapport entre les crédits alloués à l'aide et le nombre d'œuvres qui, au 31 décembre de l'année civile précédente, répondent aux conditions permettant de bénéficier de l'aide.

Il n'y a désormais plus de convention conclue entre le CNC et l'entreprise de production bénéficiaire de l'aide.

Le dossier de demande d'aide comprend un formulaire ainsi que, notamment, les factures des travaux de sous-titrage et d'audiodescription.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux demandes adressées au CNC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 portant sur des œuvres pour lesquelles l'agrément de production est délivré à compter de cette date et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande d'allocation directe avant cette même date.

### **III- Réforme du court métrage**

---

Dans le cadre de la réforme des aides à la diffusion du court métrage du CNC, entamée à la suite du rapport d'Anne Bennett intitulé « Pistes de réflexion pour consolider la production et améliorer la diffusion du court métrage » remis en novembre 2015, le SPI, accompagné de la SRF, a réussi à convenir avec le CNC des mesures suivantes :

#### **A) Allocations directes pour la production d'œuvres audiovisuelles (articles 411-24-1 à 411-24-15)**

L'aide sélective du Fonds de Soutien Audiovisuel destinée au court métrage, actuellement gérée par la Direction de l'audiovisuel, est transférée à la Direction de la création, des territoires et des publics du CNC et prend dorénavant la forme d'une aide automatique indexée sur l'investissement en numéraire du diffuseur.

- a) Pour qui ?** Pour les entreprises de production déléguées qui ne sont pas titulaires d'un compte automatique audiovisuel.
- b) Pour quelles œuvres ?** Les courts métrages audiovisuels unitaires de fiction, animation (hors spéciaux), documentaire de création.
- c) Quelles conditions de nationalité ?**
  - Œuvres audiovisuelles réalisées intégralement ou principalement en langue française ou dans une langue régionale en usage en France, ou pour lesquelles l'emploi d'une langue étrangère est justifié pour des raisons artistiques tenant au scénario.
  - Œuvres audiovisuelles réalisées avec le concours de studios de prises de vues et de laboratoires établis en France, sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne ou, lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre d'une coproduction internationale admise au bénéfice d'un accord intergouvernemental de coproduction, sur le territoire du ou des États des coproducteurs. Des dérogations peuvent être accordées.
  - Œuvres audiovisuelles réalisées, dans une proportion minimale avec le concours d'auteurs, d'acteurs principaux, de techniciens collaborateurs de création, soit de nationalité française, soit ressortissants d'un État membre de l'UE, ou étrangers titulaires de la carte de résident français, ainsi que

d'industries techniques établies en France ou sur le territoire des États mentionnés au 1° de l'article 411-24-6 du RGA.

- d) Quelle diffusion ?** Au sein d'une case ou d'un espace éditorialisé consacré au court métrage d'une chaîne de télévision ou d'une plateforme dont l'éditeur est établi en France.
- e) Quelles conditions relatives à l'apport initial du diffuseur ?**
- Un apport initial provenant d'une chaîne de télévision et/ou d'une plateforme sous forme de parts de coproduction ou de préachats.
  - Le contrat doit être conclu avant la fin de la fabrication de l'animation pour les œuvres d'animation et pour les œuvres intégralement composées d'images préexistantes, le contrat doit être conclu avant le début du montage.
  - Apport au moins égal à 5 000 € ET au moins à 400 € par minute pour les œuvres de moins de 30 minutes ; et au moins 12 000 € pour les œuvres de plus de 30 minutes.
  - La durée de l'œuvre prise en compte est celle figurant dans le contrat conclu avec l'éditeur de services.
- f) Quel montant d'allocation directe accordé par le CNC ?** Le montant de l'allocation directe est égal à 70 % du montant de l'apport initial, entre 10 000 € et 30 000 €.
- g) Les incompatibilités :** un même projet bénéficiaire de la nouvelle aide automatique à la production ne peut être cumulé avec :
- L'aide avant réalisation,
  - L'aide au programme,
  - Une aide automatique ou sélective à la production ou à la préparation des œuvres audiovisuelles,
  - Une allocation d'investissement pour la production d'œuvres cinématographiques,
  - Une décision de refus d'attribution d'une aide sélective à la production d'œuvres audiovisuelles.

En revanche, les projets aidés par le biais de cette aide seront cumulables avec l'aide après réalisation.

- h) Le dépôt du dossier** de demande doit se faire avant l'achèvement de l'œuvre. Le producteur a 2 ans à compter de l'attribution de l'aide pour remettre le coût définitif de l'œuvre et le plan de financement ainsi qu'une copie vidéo.

Enfin, les œuvres bénéficiaires de ces aides se verront appliquer le taux d'intensité d'aides publiques de 80 % du financement total et en cas de coproduction internationale, à hauteur de 80 % de la participation française.

Ces dispositions s'appliquent aux demandes adressées au CNC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## **B) Modification des règles relatives aux visas**

**Pour l'aide à la production avant réalisation**, désormais, le producteur aura 2 ans à compter de la date de signature de la convention d'aide pour demander le visa d'exploitation cinématographique, et non plus pour l'obtenir, ce qui est moins contraignant.

**Pour l'aide au programme**, les producteurs devront avoir produit au moins 4 œuvres pour lesquelles un visa d'exploitation cinématographique a été demandé, et non plus obtenu, au cours des 3 années précédant l'année de la demande d'aide. Pour 2020, année de transition, les candidats à l'aide au programme pourront choisir le nouveau ou l'ancien régime (sans mélange des deux) soit :

- Visas demandés en 2017, 2018, 2019,

- **OU** visas obtenus en 2017, 2018, 2019.

De même, l'entreprise de production a 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> versement de l'aide pour demander, et non plus, obtenir, un visa d'exploitation cinématographique pour chaque œuvre du programme.

Enfin, **pour l'aide après réalisation**, les œuvres doivent avoir fait l'objet d'une demande de visa, ou l'avoir obtenu, au cours de l'année de la demande d'aide ou au cours de l'année civile précédant cette demande.

### **C) Aides financières à la programmation en salles des œuvres cinématographiques et audiovisuelles de courte durée (articles 412-3 à 412-10 du RGA)**

Des allocations directes sont attribuées à raison de la représentation en salles de spectacles cinématographiques d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles de courte durée, soit au titre d'une œuvre déterminée soit au titre d'un programme d'œuvres composé de plusieurs œuvres cinématographiques et audiovisuelles de courte durée, dénommé « programme de courts ».

- a) **Pour qui ?** Les producteurs délégués et les distributeurs, établis en France et constitués sous forme de société commerciale.
- b) **Quelles conditions ?** Les œuvres déterminées, ou au moins 60 % de la durée de projection des programmes de courts, doivent répondre aux conditions suivantes :
  - Ne pas être des vidéomusiques ou épisodes de série ;
  - Ne pas avoir été réalisés dans le cadre d'une formation initiale ou continue ;
  - Avoir obtenu le visa d'exploitation cinématographique depuis moins de 7 ans avant la date de représentation prévue ;
  - Avoir obtenu l'agrément de diffusion ;
  - Pour les œuvres audiovisuelles, ne pas être génératrices de soutien automatique audiovisuel.
- c) **Dépôt du dossier conjointement** par le ou les producteurs et le ou les distributeurs, avant la 1<sup>ère</sup> représentation commerciale en salles de l'œuvre ou du programme.
- d) **Quel montant ?** 0,57 € par entrée payante réalisée durant l'année civile précédant celle au cours de laquelle le calcul est fait, dès lors que le nombre total d'entrées atteint le seuil de 1 500. Le montant des allocations est calculé une fois par an. Les entrées sont prises en compte pendant 5 ans à compter de la 1<sup>ère</sup> représentation commerciale.
- e) **Quelle répartition ?** Versement au cours du 1<sup>er</sup> semestre de chaque année :
  - Au producteur à hauteur de 70 % du montant. En cas de pluralité d'entreprises, le versement se fait en fonction de l'accord prévu entre elles.
  - Au distributeur à hauteur de 30 % du montant. En cas de pluralité d'entreprises, le versement se fait en fonction de l'accord prévu entre elles.

Ces dispositions sont applicables aux demandes adressées au CNC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Elles sont également applicables aux programmes de courts dont la première représentation commerciale en salles de spectacles cinématographiques a eu lieu en 2019, pour lesquels un agrément de diffusion a été délivré conformément à l'ancien article 412-17 du RGA mais n'a pas donné lieu au versement d'allocations directes, à la condition qu'une demande d'agrément de diffusion soit adressée au CNC conformément au nouvel article 412-8 du RGA avant le 1<sup>er</sup> mars 2020.

### **IV- Pérennisation du fonds de soutien automatique à la promotion internationale des œuvres cinématographiques (articles 721-1 à 721-24 du RGA)**

---

Le fonds de soutien avait été prévu à l'origine pour une période d'expérimentation de 3 ans à compter du 1er janvier 2017 avec une enveloppe de 25,5 M€ sur 3 ans.

Il prévoit à la fois la génération d'un soutien inscrit **sur les comptes automatiques des entreprises de vente à l'étranger** sur la base du nombre d'entrées en salles dans les pays et territoires visés par le dispositif ainsi qu'un « **retour producteur** » qui permet au producteur du film qui fait l'objet de représentations en salles à l'étranger de bénéficier de 66% du montant des sommes inscrites sur le compte automatique de l'entreprise de vente à l'étranger.

Sur la base des concertations professionnelles menées dans le cadre du comité de suivi du fonds auquel le SPI est partie, il a été décidé de reconduire l'expérimentation pour une **nouvelle période de trois ans avec, à présent, une enveloppe, réduite dans le contexte du plan d'économie, à 6 M€ par an.**

Dans le cadre de cette modification budgétaire, des arbitrages ont dû être faits sur différents aspects du fonds :

1/ Il a été décidé de **recentrer le dispositif sur les 1ères exploitations des œuvres à l'international**. Ainsi, les films de patrimoine ont été exclus de l'éligibilité à la génération du soutien (films dont l'agrément de production a été délivré depuis plus de 4 ans ou les œuvres éligibles aux aides à la restauration et à la numérisation des œuvres cinématographiques du patrimoine). Toutefois, le compte de soutien des vendeurs peut toujours être mobilisé pour ces films.

2/ Les paramètres de génération du soutien sur les comptes automatiques des entreprises de vente à l'étranger ont été revus, de la manière suivante, afin de respecter la nouvelle enveloppe de 6 M€ :

Tranches	Nombre d'entrées	Soutien par entrées
1ère tranche	0 - 50 000	0,70 €
2ème tranche	50 001 - 100 000	0,35 €
3ème tranche	100 001 - 200 000	0,15 €
4ème tranche	200 001 - 700 000	0,05 €
Plafond	700 001	0,00 €

3/ Enfin, le taux d'abattement, prévu par le RGA pour ce dispositif, appliqué à la génération du soutien automatique à la production sur les salles en France a été abaissé de 7% à 5,5%, pour permettre que le « retour producteur » (66% de ce qui est accordé au vendeur sur son compte automatique) entre dans le cadre de l'enveloppe des 6 M€.

Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.